

## CONSEIL D'ÉTAT

### Arrêté relatif à la redevance 2024 à percevoir sur les capitaux propres du SCAN

**Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu le budget de l'État pour l'exercice 2024 ;  
vu l'article 27 alinéa 4bis de la loi sur le service cantonal des automobiles et de la navigation (LSCAN), du 24 juin 2008 ;  
sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département du développement territorial et de l'environnement,

*arrête :*

**Article premier** Après consultation du Conseil d'administration du service cantonal des automobiles et de la navigation (SCAN), l'État perçoit une redevance correspondant à 3% des capitaux propres du SCAN pour l'année 2024.

**Art. 2** <sup>1</sup>Le Département du développement territorial et de l'environnement est chargé de l'application du présent arrêté qui entre en vigueur immédiatement.

<sup>2</sup>Le présent arrêté est publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 11 décembre 2024

Au nom du Conseil d'État :

*La présidente,*  
F. NATER

*La chancelière,*  
S. DESPLAND